

Le Réseau obligé de revoir sa copie !

**À
G
U
I
C
H
E
T
I
E
R
O
U
V
E
R
T**

L'année 2016 se termine sur un gros rétro-pédalage de la direction ■ Il faut dire que la coupe est pleine : des centaines de fermetures de bureaux, des postes supprimés, des positions de travail vacantes, le service des EAR en ligne de mire... ■ Le coup bas du nouveau mode de gestion des congés (note "Agir" du 28 juillet 2016) ne passait pas ■ Début août, Sud a interpellé La Poste et lançait une pétition ■ La Poste a tardé à répondre mais la note vient d'être annulée et remplacée !

De l'accord pervers du 1er mars...

La remise en cause du mode de gestion des congés découle directement de la signature de l'accord du 1^{er} mars, par CFDT, FO, CFTC, CGC et UNSA, qui entérinait la mutation des guichetier-es en chargé-es de clientèle.

L'article en cause : *"Ainsi des tours de congés seront organisés dans les bureaux de poste en fin d'année pour permettre une planification des congés annuels à hauteur de 80 % des droits à congés et RE de l'année et une stabilisation des périodes accordées aux agents."* (chap 4, art 2).

Déjà à l'époque, SUD avait pointé du doigt cet alinéa.

... à la note laboratoire du 28 juillet !

Cette note était une véritable remise en cause des droits à congés sur le Réseau. Dès le 2 août, nous avons écrit à La Poste pour demander le retrait de cette note car :



- elle se substituait au BRH de 1986 (toujours en vigueur) qui détermine la gestion des congés pour tous les postier-es ;
 - de par sa rédaction, le report des congés sur l'année suivante relevait du "sport de combat" ;
 - le dépôt de 80 % des congés était planifié plus d'un an à l'avance !
- ... / ...



Et maintenant ?

La réponse fut laborieuse, mais le 2 décembre, la direction du Réseau sortait une nouvelle note... pour annuler celle du 28 juillet ! Il s'agit d'un véritable repli en rase campagne.

Le tour de congés

Pour ne pas désavouer les signataires, la direction est obligée de faire des contorsions, “ Conformément à l'accord social sur les guichetiers/Chargés de clientèle du 1er mars 2016, la planification des congés payés et annuels s'établit, à partir de la fin d'année, et **au plus tard au 31 mars de l'année n+1** à hauteur de 80 % des droits à congés de l'année N+1.” La possibilité d'établir le tour jusqu'au 31 mars réapparaît, la précédente note du 28 juillet était ferme : “... établi en principe au cours du premier trimestre de l'année concernée est avancé en fin d'année N-1, afin de permettre aux postiers d'organiser au mieux leurs vacances estivales ” A la trappe !

Plus loin, dans la nouvelle note du 2 décembre, la notion de tour de départ d'été obligatoire est aussi réaffirmée :

“Le tour principal (d'été) est obligatoire et doit être planifié dès la fin d'année **et au plus tard le 31 mars de l'année N+1.**” La réaffirmation de ce principe est importante mais la phrase suivante peut laisser perplexe, “ Des modifications pourront y être apportées en cours d'année en fonction des nécessités de service.” Alors, il s'agit d'un tour ou pas ?

D'autant plus que dans le même paragraphe, il est écrit : “Il est rappelé que toute demande de congés payés ou annuels effectuée dans les formes prévues sera réputée acceptée si elle n'a pas fait l'objet d'une réponse du responsable habilité à l'issue d'un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de la demande.” Ouf !

Les reports

Dans l'ancienne note, toujours du 28 juillet, la possibilité de reporter des congés était quasiment rayée de la carte. Elle est maintenant réaffirmée, “ Les postiers ont réciproquement l'obligation de prendre effectivement tous les ans leurs congés, sous réserve des dérogations admises (exemple : maladie, accident du travail, maternité...).

De même, si les exigences du service n'ont pas permis d'accorder en totalité ou en partie, un congé au 31 décembre de l'année considérée, ce dernier peut être reporté sur l'année suivante et doit être pris avant le 30 avril.”

Attention, rien n'est écrit sur le nombre de CA que les postier-es peuvent reporter. Pourtant les textes en vigueur sont clairs :

- **BRH de 1986**, article 422, “ Tout agent qui, pour une raison quelconque autre que les nécessités du service (notamment congé ordinaire de maladie, congé pour accident de service, congé de maternité, congé de longue durée ou de longue maladie, suspension provisoire de fonction ou exclusion temporaire de fonctions), n'a pas épuisé au 31 décembre la totalité de son droit à congé annuel, peut en disposer du 1er au 30 avril inclus, dans la limite de deux fois ses obligations hebdomadaires de travail.”

- **Guide memento des de gestion RH**, “ Toutefois, la réglementation permet aux agents de reporter, en dehors des nécessités de service, dans la limite de deux fois leurs obligations hebdomadaires de service, un reliquat de congés non pris (bonifications comprises), au début de l'année suivant l'ouverture des droits à congés et ce, jusqu'au 30 avril.”

Au final, même si la note “ Agir ” du 2 décembre du Réseau reprend les grands principes du BRH de 1986, les interprétations dans les Secteurs risquent d'être nombreuses. Il vaut mieux se référer au texte initial, c'est plus sûr. En tout état de cause, Sud sera vigilant !



**La direction du Réseau a dû faire machine arrière.
Les dérives d'un accord métier ne peuvent prétendre se substituer aux règles de gestion de tous les personnels de La Poste.**